

## Renewed and revised Mandatory Order COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risk to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, the State of Emergency was renewed on April 2, April 16, April 30, May 14, May 28, June 11, June 25, July 9, July 23, August 6, August 20, September 3, September 17, October 1, October 15, October 29, November 12, November 26, and December 10, 2020, and I am by this order renewing it with the approval of Lieutenant-Governor in Council;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect at 11:59 pm tonight:

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must comply with all directives and guidelines from WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. This paragraph binds government entities, charities and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

## Arrêté obligatoire renouvelé et révisé COVID-19

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'état d'urgence a été renouvelé les 2, 16 et 30 avril 2020, les 14 et 28 mai 2020, les 11 et 25 juin 2020, les 9 et 23 juillet 2020, les 6 et 20 août 2020, les 3 et 17 septembre 2020, les 1<sup>er</sup>, 15 et 29 octobre 2020, les 12 et 26 novembre 2020 et le 10 décembre 2020 et que je renouvelle l'état d'urgence par le présent arrêté avec l'approbation de la lieutenant-gouverneure en conseil;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes prendront effet aujourd'hui à 23 h 59 :

1. Tous les propriétaires d'entreprise et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi ses employés, ses clients et ses visiteurs, et doivent respecter les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19. Le présent paragraphe lie les entités du secteur public, les organismes caritatifs, les entités sans but lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.

2. In addition to the requirements imposed by paragraph 1 of this Order, where anyone admits patrons to a venue at which seating is offered for purposes of eating, drinking, socialization, celebration, ceremony or entertainment, they are required to maintain an accurate record of the names and contact information of all persons who attend, and the date and time of their attendance, and must make those records available to Public Health Inspectors. Where anyone hosts, organizes or permits gatherings larger than 50, they have the same requirements. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. For greater clarity: where patrons arrive in parties to be seated together, and one member of the party undertakes to record the names and contact information of the rest of the party, it is sufficient for the host to record the name and contact information of only one member of the party. Where a business offers take-out food or drink as well as seated service, it need not record the names and contact information of take-out patrons.
2. En plus des exigences imposées par le paragraphe 1 du présent arrêté, toute personne qui admet des clients dans un lieu où l'on peut s'asseoir pour manger, boire, socialiser, fêter, célébrer ou se divertir est tenue de tenir un registre précis des noms et coordonnées de toutes les personnes présentes, ainsi que la date et l'heure de leur présence, et de mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique. Quiconque accueille, organise ou autorise des rassemblements de plus de 50 personnes doit satisfaire aux mêmes exigences. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Pour plus de clarté, lorsqu'un groupe de clients sera assis ensemble et qu'un membre du groupe s'engage à prendre en note le nom et les coordonnées des autres membres, il est suffisant pour l'hôte de ne noter que le nom et les coordonnées d'un membre du groupe. Les établissements qui proposent des repas et des boissons à emporter en plus d'un service aux tables ne sont pas tenus de noter le nom et les coordonnées des clients qui emportent leurs commandes.
3. Owners and occupiers of land and/or buildings must take all reasonable steps to prevent gatherings of more than 50 persons unless effective procedures ensure adequate screening and distancing as required by WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
3. Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 50 personnes, à moins d'avoir pris des mesures efficaces pour respecter les protocoles de contrôle et de distanciation établis par Travail sécuritaire NB et la médecin-hygiéniste en chef. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.

4. Informal gatherings of more than 20 persons are prohibited in any indoor space, and owners and occupiers of buildings must take all reasonable steps to prevent them. A “gathering” implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. A gathering is “informal” if it is not hosted by a business or organization in compliance with a formal COVID-19 operational plan that meets all requirements of this Order.
5. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.
6. All businesses and organizations licenced under the *Liquor Control Act* must ensure all patrons are seated at all times, except when entering and exiting the premises or when moving directly from their seat to a washroom or directly from a washroom to their seat.
7. Every person who has been outside of New Brunswick must self-isolate for 14 days after their entry to New Brunswick, including persons who have been outside of Canada even if exempted from quarantine normally required by the Government of Canada, except:
  - (a) New Brunswick residents returning to New Brunswick from work in another province or territory of Canada, if those persons are regular commuters for work outside New Brunswick, from which they return daily,
4. Les rassemblements informels de plus de 20 personnes sont interdits à l'intérieur. Les propriétaires et les occupants de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour les prévenir. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Un rassemblement est jugé informel s'il n'est pas organisé par une entreprise ou un organisme conformément à un plan opérationnel officiel pour la COVID-19 qui répond à toutes les exigences du présent arrêté.
5. Toutes les entreprises titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d'une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l'alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.
6. Toutes les entreprises et organisations titulaires d'une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* doivent s'assurer que leurs clients demeurent assis en tout temps, sauf quand ils entrent dans l'établissement ou en sortent, ou se rendent directement de leur place aux toilettes ou en reviennent pour retourner directement à leur place.
7. Quiconque a été à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler pendant 14 jours après son entrée au Nouveau-Brunswick, y compris les personnes qui ont été à l'extérieur du Canada même si elles sont exemptées de la quarantaine normalement exigée par le gouvernement du Canada, sauf :
  - a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province après avoir travaillé dans une autre province ou un territoire du Canada, si ces personnes sont des navetteurs réguliers dont le lieu de travail se situe à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et qu'elles font le déplacement quotidiennement;

- (b) Persons who are not residents of New Brunswick who are traveling into New Brunswick under authority of an operational plan, and elements of any applicable associated plans including Isolation Plans approved by WorkSafe New Brunswick, where they comply fully with all requirements of that plan,
- (c) Residents of New Brunswick returning to New Brunswick from work travel who are exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or her designate, because they have been tested for COVID-19 on the fifth, sixth or seventh day after they entered New Brunswick on work travel, and tested negative, and have committed to testing again on the tenth, eleventh or twelfth day, and test negative,
- (d) Residents of New Brunswick returning to New Brunswick whose employer has a documented operational plan, including work self-isolation elements, who comply fully with all requirements of that plan, must work self-isolate for 14 days unless they have been tested for COVID-19 on the fifth, sixth, or seventh day after they entered New Brunswick, and tested negative and have committed to testing again on the tenth, eleventh, or twelfth day, and test negative,
- (e) Other persons exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or their designate, for other exceptional reasons,
- (f) Residents of Listuguj First Nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec admitted under paragraph 11(b),
- b) les personnes ne résidant pas au Nouveau-Brunswick qui entrent dans la province en vertu d'un plan opérationnel et d'éléments de tout plan connexe applicable, y compris les plans sur l'isolement approuvés par Travail sécuritaire NB, et qui se conforment entièrement à toutes les exigences du plan en question;
- c) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province après avoir travaillé ailleurs et qui sont dispensés de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné parce qu'ils ont reçu un résultat négatif à un test de dépistage le cinquième, le sixième ou le septième jour suivant leur retour au Nouveau-Brunswick après un voyage pour le travail et parce qu'elles ont convenu de subir un autre test de dépistage le dixième, le onzième ou le douzième jour suivant leur arrivée, pourvu qu'elles reçoivent un résultat négatif;
- d) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province et dont l'employeur a un plan opérationnel détaillé, y compris les aspects d'auto-isolement au travail, et qui se conforment entièrement aux exigences de ce plan, doivent s'auto-isoler pendant 14 jours, à moins qu'ils n'aient subi un test de dépistage le cinquième, le sixième ou le septième jour suivant leur retour au Nouveau-Brunswick après un voyage pour le travail et parce qu'elles ont convenu de subir un autre test de dépistage le dixième, le onzième ou le douzième jour suivant leur arrivée, pourvu qu'elles reçoivent un résultat négatif;
- e) les autres personnes dispensées de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné pour des raisons exceptionnelles;
- f) les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, admis en vertu du paragraphe 11b);

(g) Residents of Campobello Island entering New Brunswick at St. Stephen or Milltown, after having travelled from Campobello through Maine without stopping, residents of Campobello Island returning there after having travelled home through Maine without stopping, and residents of Campobello entering New Brunswick after having stopped in Lubec, Maine, to obtain fuel, groceries or medical necessities, and/or in Machias, Maine, to obtain medical necessities, with no other stops in the United States of America, if they followed in Maine all requirements of this Order as if they were in Campobello continuously, including face coverings and distancing, and

(h) Operators of commercial transportation, including aircraft, water vessels, trucks transporting goods or delivering services, and rail services.

Every person who experiences symptoms of COVID-19 during any self-isolation or modified self-isolation must remain self-isolated until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health. A person who visits New Brunswick under paragraph 11 of this Order is free to choose to visit for fewer than 14 days, but must self-isolate for the duration of their visit unless exempted under this paragraph.

8. All persons intending to enter New Brunswick must pre-register their travel with the New Brunswick Travel Registration Program and receive approval before entering, except:

- a. commercial drivers delivering goods; and
- b. persons exempted by the Chief Medical Officer of Health or her designate.

g) les résidents de l'île Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick à la frontière de St. Stephen ou de Milltown, après avoir voyagé de Campobello en passant par l'État du Maine sans s'arrêter, les résidents de l'île de Campobello qui y retournent en passant par l'État du Maine sans s'arrêter et les résidents de l'île de Campobello qui reviennent au Nouveau-Brunswick après s'être arrêtés à Lubec, au Maine, pour se procurer du carburant, des denrées ou des nécessités médicales ou à Machias, au Maine pour se procurer des nécessités médicales, sans s'être arrêtés ailleurs aux États-Unis, pourvu qu'ils aient respecté les exigences du présent arrêté, pendant qu'ils étaient au Maine, comme ils l'auraient fait s'ils étaient à Campobello, y compris le port du couvre-visage et les protocoles de distanciation;

h) les conducteurs de véhicules de transport commercial, comme les aéronefs, les navires, les camions transportant des marchandises ou livrant des services, et le transport ferroviaire.

Toute personne qui présente des symptômes de la COVID-19 pendant sa période d'isolement ou d'isolement modifié doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef. Le séjour de toute personne qui visite le Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe 11 du présent arrêté peut durer moins de 14 jours, mais elle est alors tenue de s'isoler pendant toute la durée de son séjour, à moins de jouir d'une exemption en vertu du présent paragraphe.

8. Quiconque planifie entrer au Nouveau-Brunswick doit enregistrer son voyage à l'avance auprès du Programme d'enregistrement des voyages du Nouveau-Brunswick et attendre d'avoir reçu sa réponse avant d'entrer dans la province, sauf :

- a. les chauffeurs du secteur commercial qui livrent des marchandises; et
- b. les personnes dispensées de cette exigence par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné.

9. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer questions upon being directed to do so.
10. Subject to paragraphs 11 and 12, all unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. Necessary travel includes:
- (a) New Brunswick residents returning home from out of province;
  - (b) persons who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment;
  - (c) persons who are entering New Brunswick in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health to attend the funeral or burial service of their parent, child, grandparent, grandchild, sibling or significant other;
  - (d) commercial vehicles, aircraft, trains and water vessels delivering goods;
  - (e) residents of Campobello Island entering New Brunswick in compliance with paragraph 7(g) of this Order;
  - (f) any person traveling as required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody.
9. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le leur demande.
10. Sous réserve des paragraphes 11 et 12, tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Les agents de la paix sont donc par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Les déplacements suivants sont considérés comme essentiels :
- a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent à la maison de l'extérieur de la province;
  - b) les personnes qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical;
  - c) les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick en conformité avec les lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef pour assister aux funérailles ou à l'enterrement d'un parent, enfant, grand-parent, petit-enfant, frère, sœur ou partenaire intime;
  - d) les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits;
  - e) les résidents de l'île de Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick conformément aux exigences du paragraphe 7g) du présent arrêté;
  - f) les déplacements essentiels comprennent également les déplacements effectués pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée.

11. Despite paragraph 10:

- (a) subject to paragraph 7, non-residents of New Brunswick are permitted to move to New Brunswick in accordance with requirements of the Chief Medical Officer of Health;
- (b) at Campbellton, residents of Listuguj First Nation and of Pointe-à-la-Croix, Québec who have pre-registered and been approved as per paragraph 8 are permitted to enter New Brunswick to attend school or to access child care in New Brunswick or to obtain essential goods and services not available to them in their own community, without self-isolation, unless that person has travelled outside those regions and outside New Brunswick in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19;
- (c) the Chief Medical Officer of Health or her designate is hereby empowered to approve other travel into New Brunswick, to provide care for a palliative patient or for similar exceptional humanitarian or compassionate purposes, with or without an exemption from the requirement of self-isolation.

11. Malgré ce que prévoit le paragraphe 10 :

- a) sous réserve du paragraphe 7, les non-résidents du Nouveau-Brunswick peuvent déménager au Nouveau-Brunswick pourvu qu'ils respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef;
- b) à Campbellton, les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, qui, conformément au paragraphe 8, ont enregistré leur voyage à l'avance et ont reçu une autorisation sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour aller à l'école ou à un service de garde au Nouveau-Brunswick ou pour se procurer des produits et des services de première nécessité non disponibles dans leur collectivité, sans avoir à s'isoler, à moins qu'ils soient allés à l'extérieur de ces régions ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 jours précédents ou qu'ils présentent des symptômes de la COVID-19;
- c) la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné est habilité par les présentes à autoriser une personne à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour d'autres raisons exceptionnelles similaires sur le plan humanitaire, personnel ou familial, avec ou sans exemption de l'exigence d'auto-isolement.

For the purposes of paragraph 11(b), “essential goods and services” means: necessities of life (including groceries and clothing) and supporting services (including butchery for hunted game), health care (including physician and hospital care, prescriptions, and medical equipment and supplies), goods and services required for their work, banking and financial services, transportation (including automotive repair), child care and child custody arrangements, animal care, and funeral or visitation services for members of the immediate family of the traveler. Travelers for health care may be accompanied by one support person. Travel for essential goods and services is limited to two crossings into New Brunswick per seven days and is conditional on pre-registration under paragraph 8 (in both cases, except for travel in a medical emergency). Travel is restricted to Restigouche County, and to travel between the hours of 6:00 a.m. and 10:00 p.m. Atlantic time.

Aux fins du paragraphe 11b), le terme « produits et services de première nécessité » désigne les produits de première nécessité (denrées, vêtements, etc.) et services connexes (p. ex. services de boucherie pour gibier), les soins de santé (y compris, les visites chez le médecin, les soins hospitaliers, les ordonnances ainsi que l'équipement et les fournitures médicales), les biens et services requis pour le travail, les services bancaires et financiers, le transport (y compris les réparations d'automobile), les services de garderie et les obligations en matière de garde d'enfants, les soins des animaux et les funérailles ou les visites au salon funéraire pour les membres de la famille immédiate de la personne qui se déplace. Les personnes qui se déplacent pour obtenir des soins de santé peuvent être accompagnées par une personne de soutien. Les déplacements effectués pour se procurer des produits et services de première nécessité sont limités à deux traversées de la frontière néo-brunswickoise aux 7 jours et sont assujettis à l'obligation d'enregistrer son voyage à l'avance conformément au paragraphe 8 (dans les deux cas, sauf s'il s'agit d'un déplacement en raison d'une urgence médicale). Les déplacements sont limités au comté de Restigouche, et ce, entre 6 h du matin et de 22 h du soir (heure de l'Atlantique).



12. Despite paragraph 10 but subject to paragraphs 7 and 8:
- (a) Persons who are not symptomatic of COVID-19 are permitted to enter New Brunswick to visit a member or members of their immediate family who resides in New Brunswick, whether or not they stay with family during their visit, in the case of non-residents of Canada they are approved by the Government of Canada to enter Canada to visit family; and/or
  - (b) residents of any Canadian province or territory who are not symptomatic of COVID-19 are permitted to enter New Brunswick to stay at a property they own in New Brunswick. Persons visiting under this subparagraph may be accompanied by members of their immediate family who are also residents of a Canadian province or territory.
13. Where any person attempts to enter New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to refuse them entry. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.
14. Every person directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their place of self-isolation during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test.
12. Malgré ce que prévoit le paragraphe 10, et sous réserve des paragraphes 7 et 8 :
- a) les personnes qui ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 sont autorisées à visiter des membres de leur famille immédiate qui vivent au Nouveau-Brunswick, qu'ils séjournent avec leur famille ou non pendant leur visite, alors que les personnes qui ne résident pas au Canada sont autorisées par le gouvernement du Canada à entrer au pays pour visiter des membres de leur famille;
  - b) les résidents de toute province ou de tout territoire canadien qui ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour séjourner dans une propriété qu'ils possèdent dans la province et peuvent être accompagnés des membres de leur famille immédiate s'ils résident eux aussi dans une province ou un territoire du Canada.
13. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à lui refuser d'entrer dans la province. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.
14. Toute personne à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre de l'agent de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Une telle personne n'a pas le droit de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolément, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile; ou pour se présenter à un test de dépistage prévu de la COVID-19.

15. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except their family and friends. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
15. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des membres de sa famille et de ses amis. Une personne ne viole pas le présent paragraphe si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui n'offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.
16. Despite paragraphs 15 and 17, where seating is provided for employees, patrons and visitors at any venue, any person attending the venue may approach and remain within 2 metre of any other person while seated if all patrons, employees and visitors are continuously wearing a face covering while present, and if they are at least 1 metre distant from persons who are not their family or friends.
16. Malgré ce que prévoient les paragraphes 15 et 17, lorsqu'une place est prévue pour des employés, des clients et des visiteurs dans un lieu quelconque, toute personne qui est présente dans ce lieu peut s'approcher et rester à moins de deux mètres de toute autre personne lorsqu'elle est assise, à condition que tous les clients, les employés et les visiteurs portent en permanence un couvre-visage et qu'ils se maintiennent à au moins 1 mètre de toute personne autre qu'un membre de leur famille ou un ami.

17. In every public indoor space, everyone must wear a face covering that covers their mouth and nose at all times except when eating or drinking. A "public indoor space" is an indoor space in which proprietors and/or employees interact with patrons, customers, clients or the general public, including gathering places, places of business that admit customers or patrons, places of worship, and modes of public transportation. It does not include workplaces into which the public is not admitted: in those workplaces, employees need wear a face covering only when working closer than 2 metres of each other, or when accessing common areas of the workplace such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators. In court facilities, face coverings are required in common spaces such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators, but in courtrooms, face coverings are required of everyone who is not an active participant in the proceedings but not required of participants except as directed by the presiding judge. Face coverings are not required under this paragraph in offices in which a person works alone or in indoor work sites where employees are separated by a physical barrier. This paragraph does not apply in schools, recreational or sports facilities, or hospitals and other health care settings, where those facilities are in compliance with public health guidance specific to the activities taking place within their facility and an approved operational plan that addresses the usage of face coverings. This paragraph does not apply to children under two years of age, nor to children of any age at licensed early education and childcare facilities, nor to any person with a medical condition that prevents them from wearing a mask.
17. Le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour tous en tout temps, sauf pour boire ou manger, dans tous les lieux publics intérieurs. Un « lieu public intérieur » désigne tout espace intérieur dans lequel les propriétaires ou les employés interagissent avec des clients ou le grand public, y compris les lieux de rassemblement, les établissements commerciaux qui accueillent des clients, les lieux de culte et les transports publics. Cela n'inclut pas les lieux de travail dans lesquels le public n'est pas admis : dans ces lieux, les employés doivent porter un couvre-visage uniquement lorsqu'ils travaillent à moins de deux mètres les uns des autres, ou lorsqu'ils accèdent aux aires communes telles que les halls d'entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Dans les tribunaux, le port du couvre-visage est obligatoire dans les espaces communs tels que les halls d'entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Cependant, dans les salles d'audience, le couvre-visage est seulement obligatoire pour les personnes qui ne participent pas aux procédures, sauf si le juge qui préside l'audience l'ordonne. Le présent paragraphe ne vise pas les bureaux où une personne travaille seule ni les espaces de travail où les employés sont séparés par une barrière physique. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux écoles, aux installations récréatives ou sportives, aux hôpitaux ou aux autres établissements de santé s'ils respectent les directives de la santé publique spécifiques aux activités se déroulant dans leur établissement et un plan opérationnel approuvé, qui traite de l'utilisation du couvre-visage. Ce paragraphe ne s'applique pas aux enfants de moins de deux ans ni aux enfants de tout âge dans un établissement agréé d'éducation préscolaire et de garderie ni à toute personne dont l'état de santé l'empêche de porter un masque.
18. Gatherings that do not meet the requirements of paragraphs 1, 2 and 3 are prohibited.
18. Tous les rassemblements qui ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 sont interdits.

19. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
19. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens reçoivent par la présente l'injonction de fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé reçoit par la présente l'injonction d'établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.
20. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
20. À la recommandation du procureur général, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent paragraphe ne touche pas le fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.
21. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish time periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
21. À la recommandation du procureur général rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent paragraphe ne touche pas au fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.

22. Despite paragraphs 20 and 21, on the recommendation of the Attorney General, a limitation period for commencing a proceeding and a time period for taking steps in a proceeding established under the provisions of the *Mechanics' Lien Act* or the regulations under that Act resumes running on July 31, 2020, and the period from March 19, 2020 to July 30, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
23. Subject to paragraphs 24 and 25, on the recommendation of the Attorney General, paragraphs 20 and 21 cease to have effect on September 19, 2020. A limitation period for commencing a proceeding or a time period for taking steps in a proceeding resumes running on September 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to September 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
24. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish limitation periods for commencing a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a limitation period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period.
25. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish time periods for taking steps in a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a time period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the time period.
22. Malgré ce que prévoient les paragraphes 20 et 21, sur la recommandation de la procureure générale, le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance qui sont fixés par la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ou ses règlements recommenceront à courir le 31 juillet 2020. La période allant du 19 mars 2020 au 30 juillet 2020 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai.
23. Sous réserve des paragraphes 24 et 25 et sur la recommandation de la procureure générale, les paragraphes 20 et 21 cesseront d'avoir effet le 19 septembre 2020. Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
24. Sur recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais de prescription pour introduire une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
25. Sur la recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.

26. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.
27. Absent gross negligence, a person is not liable for damages resulting directly or indirectly from an individual being or likely being infected or exposed to COVID-19 as a result of the person's operating or providing an essential service if, at the relevant time, the person was operating or providing the essential service in accordance with all applicable emergency and public health guidance or reasonably believed they were doing so. "Essential services" include government services, health services, services to vulnerable populations, child care services, elder care services, critical infrastructure services, food and agricultural processing and services, retail of food, hardware, fuel, household cleaning products, farm equipment, pet or livestock supplies, cleaning or sanitation services, telecommunication or information technology support services, veterinary services, funeral or crematory services, financial, accounting, engineering, real estate, insurance or legal services, translation or interpretation services, plumbing, electrical or elevator maintenance services, transportation of persons or goods, towing services, vehicle repair and maintenance services, food service, education, construction, forestry, and journalism.
26. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
27. En l'absence de négligence grave, une personne n'est pas tenue responsable des dommages résultant du fait qu'une personne est ou est susceptible d'être infectée ou exposée à la COVID-19 du fait qu'elle exploite ou fournit un service essentiel si, au moment en question, elle exploitait ou fournissait le service essentiel conformément à toutes les directives applicables en matière d'urgence et de santé publique ou si elle avait des motifs raisonnables de croire qu'elle le faisait. Les « services essentiels » comprennent les services gouvernementaux, les services de santé, les services aux populations vulnérables, les services de garde d'enfants, les services de soins aux personnes âgées, les services d'infrastructures essentielles, la transformation et les services alimentaires et agricoles, la vente au détail de nourriture, de produits de quincaillerie, de carburant, de produits d'entretien ménager, d'équipements agricoles, de fournitures pour animaux de compagnie ou de bétail, les services de nettoyage ou d'assainissement, les services de soutien en matière de télécommunications ou de technologies de l'information, les services vétérinaires, les services funéraires ou crématoires, les services financiers, comptables, d'ingénierie, immobiliers, d'assurance ou juridiques, les services de traduction ou d'interprétation, les services de plomberie, d'électricité ou d'entretien des ascenseurs, le transport de personnes ou de marchandises, les services de remorquage, les services de réparation et d'entretien de véhicules, les services de restauration, l'éducation, la construction, la foresterie et le journalisme.

28. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees. This paragraph is effective retroactive to March 19, 2020.

28. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent paragraphe demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités. Le présent paragraphe s'applique rétroactivement au 19 mars 2020.

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28, April 30, May 8, May 14, May 22, May 27, May 28, May 29, June 5, June 6, June 11, June 19, June 25, June 26, June 30, July 2, July 9, July 23, July 31, August 6, August 17, August 20, September 3, September 17, September 25, October 1, October 8, October 9, October 11, October 15, October 22, October 29, October 30, November 5, November 12, November 19, November 20, November 26, November 27, December 6, December 10 and December 11, 2020.

En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril, du 30 avril, du 8 mai, du 14 mai, du 22 mai, du 27 mai, du 28 mai, du 29 mai, du 5 juin, du 6 juin, du 11 juin, du 19 juin, du 25 juin, du 26 juin, du 30 juin, du 2 juillet, du 9 juillet, du 23 juillet, du 31 juillet, du 6 août, du 17 août, du 20 août, du 3 septembre, du 17 septembre, du 25 septembre, du 1<sup>er</sup> octobre, du 8 octobre, du 9 octobre, du 11 octobre, du 15 octobre, du 22 octobre, du 29 octobre, du 30 octobre, du 5 novembre, du 12 novembre, du 19 novembre, du 20 novembre 2020, du 26 novembre, du 27 novembre, du 6 décembre, du 10 décembre et du 11 décembre 2020.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on December 22, 2020, at Rothesay, New Brunswick,

Rendu le 22 décembre 2020 à Rothesay , au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon Hugh J. Flemming, Q.C./ c.r.  
Minister of Justice and Public Safety /  
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique